

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

VISANT À ACCORDER LE DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS
MUNICIPALES AUX ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE
RÉSIDENT EN FRANCE - (N° 2428)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

N° 131

AMENDEMENT

présenté par

M. Renault, Mme Parmentier, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Monnier, M. Odoul, M. Houssin,
M. Guitton, M. Bentz et Mme Joncour

TITRE

| |
|---|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité Compléter le titre par les mots : |
|---|

« sans remise en cause du principe de nationalité du suffrage ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévenir toute ambiguïté quant à la portée constitutionnelle du texte.